

matricules, l'une à l'avant et l'autre à l'arrière (une seulement, à l'arrière, dans le cas des remorques). Tout changement de propriétaire doit être déclaré aux autorités. Cependant, exemption de l'immatriculation est accordée pour une période déterminée (habituellement 90 jours au moins) chaque année aux véhicules de touristes étrangers immatriculés dans une autre province ou un État qui accorde un privilège semblable. D'autres règlements stipulent une certaine norme de fonctionnement du véhicule et de ses freins et exigent qu'il soit muni de phares non éblouissants et d'un feu arrière convenable, d'un dispositif satisfaisant de verrouillage, d'un silencieux, d'un essuie-glace et d'un rétroviseur.

Règlements concernant la circulation.—Dans toutes les provinces, les voitures tiennent la droite du chemin. Les conducteurs sont tenus d'observer les signaux lumineux, les indications, etc. placés aux endroits importants des grandes routes et des chemins. Une vitesse limite, habituellement de 50 milles à l'heure, est prescrite; une vitesse moins grande est toujours obligatoire dans les villes et villages, en passant une zone scolaire et des terrains de jeux, aux croisements, aux passages à niveau ou à d'autres endroits ou à des moments où la visibilité est en quelque sorte embarrassée. Les automobiles ne doivent pas dépasser un tramway arrêté pour y laisser monter ou descendre des voyageurs, sauf là où il y a des zones ou flots de sûreté. Tout accident qui cause des blessures corporelles ou des dommages à la propriété doit être déclaré au premier agent de police provinciale ou municipale rencontré, et le conducteur ne doit quitter le lieu de l'accident qu'après avoir prêté toute l'aide possible et avoir donné son nom au blessé.

Sanctions pénales.—Celles-ci varient depuis de petites amendes pour infractions mineures jusqu'à la révocation du permis, la confiscation de l'automobile ou l'emprisonnement pour infractions graves, conduite dangereuse, conduite sans permis et surtout pour conduite en état d'ivresse.

Il existe, d'une province à l'autre, tant de différence dans les modalités des licences et droits, des règlements concernant les véhicules publics commerciaux, des règlements concernant la circulation, la vitesse et l'emploi des véhicules automobiles qu'il est impossible d'en donner même un aperçu satisfaisant dans l'espace disponible. Les points les plus importants sont indiqués dans le bulletin annuel du Bureau fédéral de la statistique.

Législation en matière de sécurité-responsabilité—De 1930 à 1933, toutes les provinces du Canada, sauf le Québec, ont adopté une loi de cette nature désignée parfois sous le titre de loi de sécurité-responsabilité et parfois sous celui de loi sur la solvabilité. Les paragraphes suivants relèvent les modifications les plus récentes apportées à cette loi et les autorités chargées de l'application des règlements concernant les véhicules automobiles.

Île du Prince-Édouard.—La loi de 1930 sur la circulation dans l'Île du Prince-Édouard porte annulation du permis de conduire de toute personne incapable de s'acquitter d'un jugement porté contre elle à la suite d'un accident de véhicule automobile. Le permis n'est délivré de nouveau que lorsque le secrétaire provincial possède des preuves de la solvabilité de cette personne. En 1946, la loi sur la "Caisse des jugements non exécutés" a été adoptée, portant qu'une personne blessée dans un accident d'automobile peut recevoir indemnisation à même cette caisse lorsque l'auteur de l'accident est incapable d'exécuter le jugement porté contre lui.